

Séance du mardi 05 juillet 2022
Délibération n°2022-85-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 05 juillet à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de convocation du conseil : 27 juin 2022

Objet : Remise gracieuse de dette

Étaient présents (19) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Darling DUFORT, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Ismaël NEMOR, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, M. Emmanuel PRINCE, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (4) :

M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire à Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire
M. Eliodore TORVIC, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire
M. Josué MOGE, Conseiller Municipal à M. Martin LABRUNE, Conseiller Municipal
Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire à Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale

Étaient absents (10) :

M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire (excusée), M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire (excusé), Mme Madly MARGNAN (excusée), Mme Claudette TYNDAL, Mme Suzanne MAZOE, M. David O'REILLY (excusé), Mme Annie RENE, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Sandrine PAYET** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le rapport n°75/22/VM,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le Maire rappelle que le comptable public a procédé à un contrôle a posteriori sur la paie des agents de la collectivité et réclamé, en vertu des articles 1235, 1289, 1376 et 2262 du Code civil, l'émission de titre de recettes en raison de sommes indûment perçues par un certain nombre d'agents.

Comme cette erreur matérielle est imputable à l'administration communale résultant de l'absence de production des actes individuels et d'actualisation des décisions instaurant certaines primes du régime indemnitaire du personnel, il n'apparaît pas justifié de procéder au recouvrement de ces sommes auprès des agents concernés.

Il est donc proposé à l'assemblée de renoncer à réclamer les créances énoncées ci-après :

- **Madame COELHO Sylviane** : taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire. Somme réclamée **1379,16 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.
- **Monsieur GONZIL Rudy** - taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire : somme réclamée **1583,28 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.
- **Monsieur HUNG YAN CHUEN Chi** - taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire : somme réclamée **1379,16 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.
- **Monsieur LONY Livio** - taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire somme réclamée **1416,66 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.
- **Monsieur MATILLON Armand**- taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire somme réclamée **1401,36 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.
- **Monsieur PORTHOS Christophe** - taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire : somme réclamée **8702,20 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.

- **Monsieur SAINTE-ROSE-FANCHINE Olivier** - taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire : somme réclamée **1666,66 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.
- **Monsieur SELIGNY Patrick** - taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire : somme réclamée **1401,36 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.
- **Monsieur THALMENSY Pierre** - taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire : somme réclamée **2026,84 €** correspondant à la période du mois de juin à août 2021.
- **Monsieur AMRI Farouk** - l'absence d'actualisation des décisions instaurant certaines primes du régime indemnitaire du personnel de ce qu'il en découle une attribution non conforme d'indemnités : somme réclamée **4543,90 €** correspondant à la période du mois de février à juillet 2021.

Considérant qu'il n'est pas remis en cause la matérialité du service accompli par les agents concernés par les recouvrements sollicités par le comptable public,

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder en totalité une remise gracieuse de dette,

Il est proposé au Conseil de renoncer à la créance relative aux éléments de la paie décrite ci-dessus et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 25 500,58 € (vingt-cinq mille cinq cents euros et cinquante-huit centimes).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE A LA MAJORITÉ ABSOLUE

ABSTENTIONS : 05

ARTICLE 1 :

De renoncer à créance relative aux éléments de la paie et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de **25 500,58€** (vingt-cinq-mille-cinq-cents euros et cinquante-huit-centimes) pour l'ensemble des agents précités dans le rapport

ARTICLE 2 :

De maintenir, pour la période contrôlée, les primes accordées aux agents précités et de leur accorder cette remise gracieuse à concurrence de **25 500,58 €** (vingt-cinq mille cinq cents euros et cinquante-huit centimes).

ARTICLE 3 :

Dit que cet abandon sera inscrit au budget de la commune à l'article 673 dans la mesure où les titres avaient été émis.

ARTICLE 4 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 7 juillet 2022